

adopté

le 27 mai 1971.

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant diverses dispositions

du Code des douanes.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1431, 1475 et in-8° 384.

Sénat : 197 et 256 (1970-1971).

Articles premier à 3.

. Conformes

Art. 4.

Les dispositions du Titre XI du Code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE XI

« **Zones franches.**

« Art. 286. — *Conforme.*

« Art. 287. — 1. La zone franche est instituée, sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du ou des ministres intéressés, après avis des collectivités locales et des établissements publics concernés, par un décret pris en Conseil d'Etat, qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone et précise les opérations qui y seront autorisées.

« 2. Le décret institutif concède la zone franche à une des collectivités locales ou à l'un des établissements publics concernés. Si la zone franche est établie dans un port, la collectivité locale ou l'établissement public concessionnaire de la zone franche est la collectivité locale ou l'établissement

public concessionnaire des installations portuaires ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, le port autonome.

« Art. 288 à 291. — *Conformes.*

Art. 5.

. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
27 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.